



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Chartres, le 1^{er} août 2016

Unité départementale d'Eure-et-Loir

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir
Pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX
PRODUITS PAR L'USINE DE TRAITEMENT DES SABLES DES BRÉAUDAGES

SABLIÈRES DU THIEULIN

N° ICPE 100.04543

COMMUNE DE LE THIEULIN

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) a transmis par bordereaux du 20 et 29 juillet 2016 à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 14 avril 2016 par la société SABLIERES DU THIEULIN ayant pour l'objet la régularisation d'une station de transit de matériaux produits par l'usine de traitement des sables des Bréaudages sur la commune de Le Thieulin.

Cette demande permet aussi de mettre à jour le tableau de classement de la société SABLIERES DU THIEULIN au regard de l'introduction des rubriques 4000 issues de la directive SEVESO 3 le 1^{er} juin 2016.

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Le demandeur

Raison sociale : SAS SABLIERES DU THIEULIN
Siège social : Chemin de Saint-Eloi
91720 Maisse
Adresse du site : Lieux-dit "Les Bréaudages"
28240 Le Thieulin

1.2 Situation administrative

La société SABLIERES DU THIEULIN est titulaire d'un arrêté préfectoral du 3 août 2009 autorisant l'installation de lavage, criblage et séchage des sables.

1.3 Présentation de l'activité

L'installation de traitement est alimentée via un convoyeur aérien par les matériaux extraits sur la sablière des "Abbayes du Loir", située à proximité, et autorisée par arrêté préfectoral du 6 avril 2007 pour une durée de 22 ans (production maximale autorisée de 400 000 t/an).

Le procédé de lavage consiste en deux essorages successifs suivis chacun d'un procédé d'attrition qui permet de décoller l'argile présente autour du grain de sable. Un procédé permet ensuite de séparer le gros grain qui est à nouveau essoré et stocké au sol, du grain fin, également essoré et stocké au sol. Le sable lavé est repris au chargeur pour alimenter le procédé de séchage. Après séchage, le sable est refroidi puis stocké en silos. Le calibrage est effectué par granulométrie dans des cribles successifs.

Les sables lavés sont utilisés pour les bétons et mortiers industriels de la région parisienne et pour les terrains de sport.

Les sables lavés et séchés sont utilisés dans l'industrie pour la fabrication d'enduits prêts à l'emploi, de mortier sec, de charges minérales, de filtration et pour la fonderie (verre).

2 OBJET DE LA DEMANDE

2.1 Le projet

La société SABLIERES DU THIEULIN souhaite régulariser l'augmentation de sa surface de stockage de matériaux produits par l'usine de traitement des sables située sur le site, la surface passant de 2 585 m² à 11 210 m².

Pour ses activités, la société SABLIERES DU THIEULIN nécessite de stocker des sables à différents états de traitement. La station de transit permet de stocker les matériaux au sol ou en silos à différents étapes du procédé (réception des matériaux bruts à traiter et stocks de sables produits avant envoi aux clients) :

- 1 300 m² pour le stock tampon de sables brut,
- 700 m² pour le stock de sables lavés au sol,
- 210 m² pour le stock de sables secs en silo,
- 900 m² pour le stock de produits traités derrière les installations.

2.2 Le site d'implantation

Les installations de stockage de matériaux sont implantées sur les parcelles AD 132pp, 131pp, 163pp, 165pp, 168pp, 25pp, 26pp au lieu-dit « Les Bréaudages ». Elles sont bordées par les installations de traitement exploitées par la société SABLIERES DU THIEULIN.

2.3 Usage futur proposé

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage rendu dans un état de zone revégétalisée évoluant vers un milieu boisé.

La proposition de remise en état est conforme à celle prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2009.

3 INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les activités relevant de ce régime sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau présent à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté ci-joint.

4 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Le Thieulin,
- Saint-Denis-des-Puits,
- Les Corvées-les-Yys,
- Champrond-en-Gâtine

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement.

Le conseil municipal du Thieulin a donné un avis favorable au projet lors de la séance du 19 juin 2016.

Le conseil municipal de Champrond-en-Gâtine a donné un avis favorable au projet lors de la séance du 28 juin 2016, et a demandé :

- que l'impact sonore sur les riverains soit mesuré,
- une extrême vigilance au regard de la présence d'un captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable sur la commune,
- que l'impact en poussières soit mesuré régulièrement,
- que l'impact sur le réseau routier (RD941) soit mesuré,
- à obtenir le relevé d'eau journalier utilisé par le site, du fait que l'approvisionnement en eau de l'installation provient du réseau de la commune de Champrond-en-Gâtine,
- une vigilance au regard de la proximité du site au Parc Naturel Régional du Perche et des schémas en vigueur.

L'inspection des installations classées ne dispose pas des avis des autres conseils municipaux qui disposaient jusqu'au 15 juillet 2016 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 30 mai 2016 au 30 juin 2016 inclus.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société SABLIERES DU THIEULIN ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2.1 Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers (règlement national d'urbanisme).

6.3 Analyse des avis et observations émises lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Concernant les demandes du conseil municipal de Champrond-en-Gâtine, l'inspection des installations classées indique :

- que les niveaux sonores, notamment en zone d'émergence réglementée, sont régulièrement mesurés et vérifiés par l'inspection des installations classées,
- que l'extension de la station de transit de produits minéraux n'entraîne aucune augmentation de la consommation en eau, des rejets d'eau et du trafic routier,
- que les poussières sont mesurées régulièrement,
- que l'extension de la station de transit est conforme aux plans et programmes en vigueur.

6.4 Aménagements sollicités par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant

7 ANTÉRIORITÉ SEVESO 3

Par courrier du 20 mai 2016, la société SABLIERES DU THIEULIN a présenté une demande de modification relative au classement ICPE de son établissement. Cette modification fait suite au changement de nomenclature avec l'introduction des rubriques 4000 relevant de la directive SEVESO 3 entrées en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Le classement du site est mis à jour suivant les éléments donnés dans le tableau ci-dessous. Ce nouveau classement ne modifie pas le régime d'autorisation auquel le site est soumis. La liste des installations classées est reprise à l'article 1.2.1. du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

8 CONCLUSION

La société SABLIERES DU THIEULIN a déposé une demande d'enregistrement pour la régularisation d'une station de transit de produits minéraux sur la commune de Le Thieulin.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'environnement. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation étant déjà soumise à autorisation au titre la rubrique 2515 - broyage, concassage, le projet d'arrêté préfectoral est un arrêté complémentaire. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement.